

COMMUNE DE NURIEUX-VOLOGNAT

BERTHIAND CREPIAT MORNAY VERS

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Parcelle cadastrée section AB n° 24
Chemin de la Chapelle
LIEU DIT « MORNAY »

Le Maire de la Commune de Nurieux-Volognat,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée Chemin de la Chapelle au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique (communale, départementale...), relevant de la domanialité publique routière sise NURIEUX-VOLOGNAT, cadastrée section AB et les parcelles cadastrées AB 24,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par **Jean-Luc BOLLACHE**, géomètre expert en date du 06 mai 2024, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

ARRÊTE

Article 1 : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne : *J K L M N*. Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.
La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.
Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à **M. BOLLACHE Jean-Luc**, géomètre expert.

Article 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de **LYON** dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Nurieux-Volognat, le 17 juin 2024
Le Maire,
Arlette BERGER



ANNEXE : Procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques.

Arrêté notifié aux riverains par courrier recommandé avec accusé de réception le 22 / 07 / 2024.

Arrêté affiché aux portes de la mairie le : 17 / 06 / 2024